

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à reporter, à une date ultérieure, l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'Organisation de la Région de Paris.

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice COUTROT, Georges DARDEL,
Pierre METAYER et les membres du groupe socialiste (1)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdelle, Maurice Vérillon.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations,

L'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris,

Les décrets n° 59-330 et n° 59-331 du 25 février 1959 relatifs aux districts de la Région de Paris et à son Conseil,

Le décret du 7 mars 1959 instituant une Commission d'étude des problèmes de la Région de Paris,

forment un ensemble de textes dont l'application immédiate et hâtive est de nature à troubler gravement divers aspects de la gestion municipale.

Il est tout d'abord utile de remarquer que la constitution du district de la Région Parisienne a été ordonnée sans que soit pris l'avis des administrateurs municipaux, dont il faut bien dire cependant que les prérogatives traditionnelles et légales vont se trouver sensiblement bouleversées.

Le principe même de la création des districts urbains institué par l'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est au pis aller acceptable : la décision prise par les deux tiers des communes intéressées représentant la moitié de la population ou par la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ne laisse aucune voie de recours aux conseillers municipaux hostiles à cette création. Mais il peut paraître qu'une telle majorité, si elle se manifeste, correspond à un besoin général réel. Au contraire, la création d'office par décret ou ordonnance prévue *in fine*, les associations départementales simplement entendues et sans qu'il soit forcément tenu compte de leurs décisions, néglige absolument l'avis des administrateurs municipaux intéressés : l'ordonnance du 4 février 1959 en ce qui concerne la Région de Paris en est une illustration éclatante.

L'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, dernier alinéa, stipule que le district exercera de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion « des services énumérés à la décision institutive », ce qui laisse place à toute

décision d'autorité pouvant priver absolument les administrations municipales de la structure même de leur souveraineté.

L'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 aggrave, en ce qui concerne la Région de Paris, les dispositions de celle du 5 janvier 1959.

En son article 2 l'énumération institutive des prérogatives du district ne laisse aucune place à un rôle quelconque des collectivités locales. On va jusqu'à se passer même de l'accord des collectivités sur des problèmes les intéressant, puisqu'il est prévu qu'un décret peut remplacer cet accord.

Il faut également noter que la rédaction ambiguë de l'article 3 peut confier au Préfet de la Seine un rôle absolument prépondérant et quand, à la lecture du décret du 25 février, on mesure l'étendue du district de la Région Parisienne, on s'étonnera, à juste titre, qu'il puisse être appelé à connaître des problèmes purement agricoles qui, traditionnellement, ne se posent pas dans son seul département de la Seine.

L'article 5 qui donne au Gouvernement jusqu'au 1^{er} janvier 1964 pour modifier par décrets l'organisation et l'administration de la Région Parisienne constitue une curieuse prolongation de ses pleins pouvoirs accordés pendant un temps limité et d'ailleurs à la veille d'être révolus à la date de l'ordonnance.

Cet article constitue le plus grave danger pour la souveraineté des communes qui peuvent, sans recours, se voir privées, par décret, de tous leurs pouvoirs et même, sous prétexte de simplification, être purement et simplement supprimées.

Enfin, les décrets d'application prévus à l'article 6 (dont deux sont déjà pris) risquent d'apporter encore quelques surprises en ce qui concerne les modalités du contrôle administratif et financier et l'énumération des cas dans lesquels la contribution des départements, communes ou syndicats de communes, constituera une dépense obligatoire.

Accessoirement, il faut noter qu'un simple décret en date du 7 mars 1959 institue une Commission d'études inattendue dont la durée est primitivement limitée à un an, avec d'ailleurs possibilité de prorogation, et dont le rôle semble être celui qui, dans le cadre des dispositions de l'article 5 étudié ci-dessus, permettra au Gouvernement de prendre toutes mesures d'autorité.

La compétence des huit hauts ou ex-hauts fonctionnaires constituant cette Commission peut être réelle mais sembler insuffisante

pour les laisser juges d'entendre ou non des personnalités averties avec voix consultative. C'était pourtant l'occasion de donner utilement la parole aux administrateurs municipaux, principaux intéressés aux mesures qui doivent être décidées au sein de cette Commission, et c'est en considérant tout ce qui précède que les sénateurs soussignés ont décidé de vous soumettre la proposition de loi ci-dessous.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959, relatives à l'organisation de la Région de Paris, n'entreront en application, sauf modification, qu'après discussion du rapport de la Commission dont la création est prévue aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Art. 2.

Le troisième paragraphe de l'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 prévoyant la création d'office de districts urbains est supprimé.

Art. 3.

Il est créée une Commission ayant pour objet l'étude de la création d'un district de la Région parisienne dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959.

Art 4.

Cette Commission sera constituée d'élus municipaux et départementaux ressortissants des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Le nombre et la qualité de ces Membres et le mode de désignation sont à déterminer.

Elle devra avoir clos ses travaux dans le délai d'un an.

Elle pourra s'assurer le concours de toute personnalité administrative et juridique qu'elle jugera nécessaire.

Art. 5.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.